

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, nature et biodiversité
Unité gestion des procédures environnementales

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE du 29 JUIN 2020

**modifiant l'arrêté préfectoral du 25 février 2014
autorisant l'exploitation d'un parc éolien composé de 17 éoliennes**

**SOCIÉTÉ LES MOULINS DU LOHAN SAS - filiale du groupe Boralex
Parc éolien de La Forêt de Lanouée 56120 FORGES DE LANOUEE**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'énergie, notamment l'article L. 311-1 ;

Vu le décret du 10 juillet 2019, nommant M. Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne abrogeant l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2014 autorisant la société LES MOULINS DU LOHAN SAS, filiale du groupe Boralex, à implanter un parc éolien sur le territoire de la commune de FORGES DE LANOUEE composé de 17 éoliennes ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation de défrichement, obtenue par décision préfectorale du 26 février 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral de dérogation au titre de la réglementation sur les espèces protégées, obtenue par décision du 4 février 2015 ;

Vu les trois arrêtés de permis de construire obtenus par décision préfectorale du 27 février 2014 ;

Vu le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres dans sa révision de 2018 ;

Vu le dossier de porter à connaissance de modification notable transmis le 16 avril 2020 par la société LES MOULINS DU LOHAN SAS, filiale du groupe Boralex, d'un projet de modification du modèle de machine ;

Vu l'autorisation de la Direction de la circulation militaire aérienne du 19 mai 2020 ;

Vu l'autorisation de la Direction générale de l'aviation civile au titre du R.244-1 du code de l'aviation civile en date du 19 juin 2020 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 26 juin 2020 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles par courrier du 26 juin 2020 ;

Vu la réponse de l'exploitant par courriel du 29 juin 2020 ;

Considérant qu'en l'état actuel des connaissances, aucun des nouveaux modèles proposés n'est de nature à induire de nouveaux impacts significatifs sur la biodiversité et que parmi eux, 2 modèles ont des dimensionnements permettant d'attendre une réduction de ces impacts ;

Considérant que le projet de modification objet du dossier de porter à connaissance mentionné ci-dessus ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaire les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis de la CDNPS (Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites) ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser l'autorisation environnementale, notamment la mise en place d'un suivi de mortalité et d'activité de l'avifaune et des chiroptères conformément aux recommandations du protocole national révisé ;

CONSIDÉRANT l'engagement de l'exploitant de procéder à une nouvelle demande auprès du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire pour l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité au titre du code de l'énergie pour une puissance de 71,4 MW ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – BENEFICIAIRE

La société LES MOULINS DU LOHAN SAS, filiale du groupe Boralex, dont le siège social est situé 71 rue Jean Jaurès 62575 BLENDECQUES, est autorisée à exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune de FORGES DE LANOUEE, composé de 17 éoliennes selon les conditions définies au dossier de porter à connaissance de modification notable transmis le 16 avril 2020, portant sur la modification du modèle de machines, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

ARTICLE 2 – NOUVELLES PRESCRIPTIONS

ARTICLE 2-1 : DÉCLARATION DE DÉMARRAGE DES TRAVAUX

2-1-1 Direction générale de l'Aviation civile

Au plus tard un mois avant le début des travaux, la société LES MOULINS DU LOHAN SAS, filiale du groupe Boralex, devra transmettre au SNIA - pôle de Nantes (Département SNIA Ouest - Pôle de Nantes – Zone Aéroportuaire - CS 14321 – 44343 BOUGUENNAIS Cedex ou par courriel (snia-ouest-ads-bf@aviation-civile.gouv.fr), au moyen du formulaire de déclaration de montage d'un parc éolien, fourni en annexe du présent, les informations nécessaires à la mise à jour de la documentation aéronautique.

2-1-2 Direction de la Circulation Aérienne Militaire

La société LES MOULINS DU LOHAN SAS, filiale du groupe Boralex, devra faire connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord ainsi qu'à la direction de la sécurité de l'aviation civile ouest située à Brest (29) :

les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;

pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en WGS 84 DMS, l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que la hauteur hors tout (pales comprises).

2-1-3 Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne

Deux mois maximum avant le début des travaux la société LES MOULINS DU LOHAN SAS, filiale du groupe Boralex, devra transmettre à l'unité départementale du Morbihan :

le planning des travaux et de mise en œuvre des mesures compensatoires prévues par l'étude d'impact (Ce document devra être actualisé à chaque fois que nécessaire).

ARTICLE 3 – ARTICLES MODIFIÉS

ARTICLE 3.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 25 février 2014 est annulé et remplacé comme suit :

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques					Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs, comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m.	17 éoliennes selon les cinq versions ci-dessous : (soit un parc d'une puissance maximale de 71,4 MW)					A (6 km)
		Modèle	ENERCON E115- EP3	ENERCON E115- EP3	ENERCON E126- EP3	VESTAS V 126	NORDEX N 117
		Hauteur totale	180 m	193 m	198,81m	200 m	199,4 m
		Puissance unitaire	4,2 MW	4,2 MW	4 MW	3,45 MW	3,6 MW

A : installation soumise à autorisation

Le modèle retenu sera porté à la connaissance du préfet avant mise en œuvre.

ARTICLE 3.2 – AUTOSURVEILLANCES

L'article 11 de l'arrêté préfectoral du 25 février 2014 est annulé et remplacé comme suit :

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini au présent article.

ARTICLE 3.2.1 – Suivis environnementaux.

Suivi d'activité des chiroptères :

Le protocole de suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées au moment de sa réalisation (actuellement dans sa révision de février 2018).

Ce suivi sera reconduit tous les dix ans.

Conformément au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres dans sa révision de février 2018, en l'absence de réalisation d'un suivi de l'activité en continu, en hauteur et sans échantillonnage dans l'étude d'impact, le suivi d'activité sera réalisé sur toute la période d'activité des chiroptères et sur la totalité du parc.

Ce suivi, réalisé pendant les trois premières années, est mis en œuvre dès la première année de fonctionnement, afin de s'assurer de la pertinence des périodes de bridage et de l'absence d'impact des éoliennes,

Suivi de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères :

Dès la première année de fonctionnement, pendant les trois premières années, un suivi permettant d'évaluer l'impact réel du parc sera réalisé.

Le protocole de suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées au moment de sa réalisation (actuellement dans sa révision de février 2018).

Ce suivi sera reconduit tous les dix ans.

Rapport de suivi :

Le bilan de ces suivis sera produit sous la forme d'un rapport conclusif, portant sur l'ensemble du parc.

Il précisera, le mode de bridage en vigueur et, si des impacts significatifs étaient constatés, les propositions d'actions supplémentaires à mettre en œuvre, adaptation du plan de bridage notamment.

Ce rapport sera transmis au format informatique au service des installations classées au plus tard trois mois après sa validation par l'exploitant.

ARTICLE 3.2.2 – Suivis acoustiques

Durant la première année de mise en service du parc éolien une campagne de mesures de suivi des niveaux acoustiques sera réalisée afin de vérifier le respect des dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011.

Les mesures seront effectuées selon les dispositions de la norme NF 31-114 dans sa version en vigueur six mois après la publication de l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version de juillet 2011.

Au moins trois mois avant le début de ces campagnes de mesures, la société les Moulins du Lohan SAS devra en informer l'unité départementale du Morbihan de la DREAL Bretagne.

Rapport de suivi :

Le bilan de ces suivis sera produit sous la forme d'un rapport conclusif, portant sur l'ensemble du parc.

Le rapport précisera la rose des vents durant la campagne de mesures et justifiera de sa représentativité au regard des conditions habituellement rencontrées sur le site. De même il précisera, de manière cartographique, l'emplacement des points de mesures et justifiera du choix de leur représentativité.

Il précisera, également, le mode de fonctionnement (bridage) en vigueur et, si des émergences supérieures aux valeurs limites édictées à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 étaient constatés, les propositions d'adaptation du plan de bridage notamment.

Ce rapport sera transmis au format informatique au service des installations classées au plus tard trois mois après sa validation par l'exploitant.

ARTICLE 4 – ARTICLE COMPLÉTÉ

NÉANT

ARTICLE 5 – PRESCRIPTIONS SUPPRIMÉES

NÉANT

Les prescriptions des autorisations préfectorales initiales, devenues depuis une seule autorisation environnementale, autres que celles modifiées ci-dessus sont maintenues et devront être respectées.

ARTICLE 6 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

RECOURS CONTENTIEUX

Article L.181-17 du code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L.181-9 et les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R.181-50 du code de l'environnement

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Article R.181-51 du code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

RÉCLAMATION

Article R.181-52 du code de l'environnement

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45.

ARTICLE 7 – PUBLICITÉ - INFORMATIONS DES TIERS

En vue de l'information des tiers et conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de FORGES DE LANOUEE et peut y être consultée.
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois.
- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer).
- une copie de cet arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal concerné : Guilliers, Helléan, Josselin, La Croix Helléan, La Grée Saint-Laurent, La Trinité-Porhoet, Loyat, Mohon, Saint-Malo des-Trois-Fontaines, Taupont, Le Cambout (22) et Plumieux (22).
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 8 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **29 JUIN 2020**

Le préfet

Pour le préfet et par délégation
de secrétaire général


Guillaume QUENET

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Pontivy
- MM. Mmes les maires de Guilliers, Forges de Lanouée, Helléan, Josselin, La Croix Helléan, La Grée Saint-Laurent, La Trinité-Porhoet, Loyat, Mohon, Saint-Malo des-Trois-Fontaines, Taupont, Le Cambout (22) et Plumieux (22)
- M. le DREAL UD 56 – 34 rue Jules Legrand 56100 Lorient
- M. le directeur de la société LES MOULINS DU LOHAN SAS - 71 rue Jean Jaurès 62575 BLENDECQUES

FORMULAIRE DE DÉCLARATION DE MONTAGE D'UN PARC ÉOLIEN

Aviation civile Ouest : Bretagne, Normandie, Centre-Val de Loire, Pays de la Loire

Date : _____

PARC ÉOLIEN			
Nom du parc			
Commune		Nombre d'éoliennes	
Département		Constructeur des éoliennes	
Référence du / des permis de construire			
Date prévue de début de montage		Durée estimée du montage	

	MAÎTRE D'ŒUVRE	RESPONSABLE DE L'EXPLOITATION
Société		
Adresse		
Correspondant		
Téléphone		
Courriel et fax		

BALISAGE		
Balisage par marque : blanc ou nuances de blanc de la peinture des éoliennes	☐ RAL 9003	☐ RAL 7035
	☐ RAL 9010	☐ RAL 7038
	☐ RAL 9016	
Balisage lumineux :	de jour	de nuit
Intensité de feu (basse, moyenne, haute)		
Référence du constructeur du feu		
N° d'agrément STAC ou DTI		
Intensité lumineuse (candélas)		
Couleur		
Nombre d'éclats par minutes		
Eoliennes équipées		
Nombre d'éoliennes synchronisées		

POSITION DES ÉOLIENNES ET POINT MOYEN DU PARC							
Désignation de l'éolienne		WGS 84 - degrés/min/sec <i>préciser E/O - N/S</i>		Hauteur en bout de pale, hors sol (m)	Altitude NGF en bout de pale (m) (= hauteur + altitude terrain)	Balisage lumineux	
		Latitude	Longitude			OUI	NON
1						☐	☐
2						☐	☐
3						☐	☐
4						☐	☐
5						☐	☐
6						☐	☐
7						☐	☐
8						☐	☐
9						☐	☐
10						☐	☐
11						☐	☐
12						☐	☐
13						☐	☐
14						☐	☐
15						☐	☐
16						☐	☐
Point moyen du parc							

Le formulaire complété est accompagné d'un **PLAN** indiquant la position exacte des machines, et dans la mesure du possible, d'une copie de l'**AVIS RENDU PAR LA DGAC** au titre du PC ou de l'AU.

Il ne remplace pas la **déclaration d'ouverture de chantier (DOC)**, ni la **déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DACT)**. Il sera adressé **avant le début des travaux** à :

- par courrier : **Département SNIA Ouest
Zone aéroportuaire - CS 14321
44343 Bouguenais Cedex**
- par mail : **snia-ouest-ads-bf@aviation-civile.gouv.fr**
- par fax : **02 28 09 27 27**

Ces informations sont indispensables à la mise à jour des documents aéronautiques.

L'attention du demandeur est attirée sur le fait que se soustraire à ces obligations de communication d'information est susceptible d'entraîner sa responsabilité en cas de collision d'aéronef avec l'obstacle.